

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou à son locataire) des propriétés jouxtant les voies publiques.

Chacun est tenu de balayer son trottoir (s'il est goudronné) et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti et non bâti.

Outre cet entretien, le propriétaire (son représentant ou son locataire) doit arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de sa propriété.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Entretien des plantations bordant la voie publique

Les propriétaires (leurs représentants) ou les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes ou autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet

Article 3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, jardins ou de l'intérieur des propriétés

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : Exécution

Mme la secrétaire générale et Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille

Fait à Raillencourt Sainte Olle, le 21 septembre 2018
Maryvone RINGEVAL,
Maire

